

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Seine et Marne
Membres
afférents au Conseil : 27
en exercice : 24
ayant pris part à la délibération : 24
Date de convocation : 19 janvier 2018
Date d'affichage : 20 janvier 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUARRE

**DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE
DU 25 janvier 2018**

Président : Monsieur VALLÉE Fabien

Étaient présents : Ludwig KINDELBERGER – Philippe GAUTHERON – Carine DENOGENT – Boris SARRAUTE – Gérald GABORIEAU – Henri DELESTRET – Sandra MEUNIER - Thierry CAUSIN – Nathalie POULAIN - Gwénaëlle LEMÉE – Jean-Luc MONDAT – Véronique SALLER – Nawal BADDOUR – Isabelle LECLERCQ – Arnaud MEYNADIER – Amandine FARGET – Marc LAURENT

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Katiana REBEL a donné pouvoir à Gérald GABORIEAU
Élisabeth DIEU a donné pouvoir à Fabien VALLÉE
Stéphane POCHET a donné pouvoir à Jean-Luc MONDAT
Carole GUILLOT a donné pouvoir à Ludwig KINDELBERGER
Christelle MAHÉ a donné pouvoir à Carine DENONGENT
Pierre GOULLIEUX a donné pouvoir à Amandine FARGET

Absents : /

Secrétaire de séance : Boris SARRAUTE

Arrivée de Mme Nathalie POULAIN à 20h54

DÉLIBÉRATION 2018-008 : APPROBATION DU PROTOCOLE ARTT

Le 25 mars 2002, le conseil municipal avait validé les accords sur les 35 heures du personnel communal de la ville de Jouarre qui avaient reçus un avis favorable du comité technique paritaire du 14 février 2002.

Des dispositions communes et spécifiques pour certains services avaient été mises en place à cette date. Toutefois, ce protocole a été modifié sans avis du comité technique.

Après consultation des agents communaux dans les différents services, un nouveau protocole ARTT a été établi. Il a été présenté auprès du Comité Technique dont la séance s'est tenue le 12 décembre 2017 et pour lequel les membres ont à l'unanimité émis un avis favorable.

M. Le Maire explique qu'il convient :

De valider par le conseil municipal, le protocole d'accord ARTT tel qu'annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE de valider le protocole ARTT tel qu'annexé

Fait les jours, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents
POUR EXTRAIT CONFORME
A Jouarre, le 29 janvier 2018
Le Maire,
Fabien VALLEE



Envoyé en préfecture le 30/01/2018

Reçu en préfecture le 30/01/2018

Affiché le



ID : 077-217702380-20180129-2018008-DE



Envoyé en préfecture le 30/01/2018

Reçu en préfecture le 30/01/2018

Affiché le



ID : 077-217702380-20180129-2018008-DE

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
MAIRIE DE JOUARRE

- 77640 -

Mairie de JOUARRE

Aménagement du temps de travail

Protocole d'accord

AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL
PROTOCOLE D'ACCORD

Vu l'article 21 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement, ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l' ARTT dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l' ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 14 février 2002 relatif aux principes de la démarche ARTT.

Considérant le protocole mis en place au 1^{er} janvier 2002 ne convient plus aux particularités propres à chaque service

I) Date d'effet et durée

Le présent protocole d'accord prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée illimitée.

Afin de permettre l'évolution du dispositif mis en place, un bilan annuel sera effectué en vue de proposer les modifications nécessaires. Ces dernières interviendront par voie d'avenant, après consultation du comité technique.

II) Personnels concernés

La mise en œuvre de l' ARTT vise l'ensemble des agents à temps complet ou à temps partiel employés par la mairie, y compris ceux chargés de fonction d'encadrement, sans perte de rémunération.

Les agents à temps partiel auront le choix entre le retour à temps plein dans le cadre des règles collectives d'organisation du travail ou le bénéfice du temps partiel, s'inscrivant dans une logique de temps choisi dans des limites compatibles avec les contraintes du service.

Le volume hebdomadaire de travail des agents occupant un emploi à temps non complet peut demeurer celui fixé par la délibération ayant créé l'emploi.

L'absence de réduction du temps de travail sera compensée par une rémunération proratisée sur 35 heures.

III) Modalités de mise en œuvre

III) 1. Les horaires d'ouverture au public restent inchangés :

- Les lundis – mardis – mercredis et vendredis : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Les jeudis de 14h00 à 17h00

Permanence des samedis matins :

- Service population – Etat Civil – Cimetière et Police municipale : de 9h00 à 12h00

Les services scolaires et entretien des bâtiments communaux ainsi que l'Accueil de loisirs sont annualisés sur les périodes scolaires et les vacances scolaires, comme initialement prévu.

Le service technique, voirie et espaces verts effectueront une mo
hebdomadaire, réparties de la manière suivante :

- du 1^{er} octobre au 31 mars : les agents effectueront 34 heures hebdomadaire du lundi au vendredi (5 jours)
- du 1^{er} avril au 30 septembre : les agents effectueront 40 heures hebdomadaire du lundi au vendredi (5 jours)

Les services administratifs suivants effectueront 37 heures hebdomadaire :

- Secrétariat général
 - Pôle enfance
 - C.C.A.S.
 - Comptabilité
 - Ressources humaines
 - Communication
 - Accueil / Etat-civil / Cimetière
- } du lundi au vendredi (5 jours)
en intégrant également les permanences du samedi matin

III) 2. Définition et décompte du temps de travail effectif

III) 2.1 Définition

Par travail effectif, il convient d'entendre « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles » (décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

En conséquence, n'appartiennent pas à du travail effectif :

- le temps de pause méridienne
- les trajets domicile/travail
- les astreintes (sauf en cas d'intervention).

En revanche, sont considérés comme du travail effectif :

- le temps de trajet du lieu de travail vers d'autres lieux pour l'exécution, à la demande de l'employeur, d'une prestation sur le temps de travail,

III) 2.2 Décompte de la durée annuelle de travail effectif

Nombre de jours non travaillés dans l'année, sur 365 on enlève :

- 104 jours de repos hebdomadaire
- 8 jours fériés en moyenne
- 25 jours de congés annuels réglementaires

On compte ainsi 228 jours travaillés, soit 1596 heures arrondies à 1600 heures
A rajouter la journée de solidarité (7 heures pour le temps complet) : 1607 heures

III) 3. Cycles de travail effectif et garanties minimales

L'organisation propre à chaque service doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

Durée maximale de travail effectif

- quotidienne : 10 heures maximum
- hebdomadaire :
 - au cours d'une même semaine, la durée de travail effectif ne peut dépasser 48 heures, heures supplémentaires comprises
- en moyenne, sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, la durée hebdomadaire de travail ne peut excéder 44 heures.

1. Durée minimale de repos

- quotidien : 11 heures
- hebdomadaire : 35 heures, incluant en principe le dimanche
- pause d'une durée minimale de 20 minutes après 6 heures de travail effectif continu

Amplitude maximale d'une journée de travail

(incluant les périodes non assimilées à du travail effectif : temps de pause, de repas, ...)

- 12 heures comptées entre le début et la fin de la journée

Travail de nuit

- inclut au moins la période comprise entre 22 heures et 7 heures
- ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

Pause méridienne

Une pause de 45 minutes au minimum est obligatoire (sauf nécessité de service).

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire.

IV) Définition des horaires hebdomadaires

L'ensemble du personnel (sauf pour raisons de service) doit travailler sur la base de 37 heures.

V) Temps libéré par l'ARTT

En fonction du temps hebdomadaire de travail effectif choisi, un nombre de jours ARTT est accordé, comme suit pour les agents à temps complet ou à temps partiel :

Temps hebdomadaire de travail	Nombre de jours ARTT accordés Agents à temps complet	Nombre de jours ARTT accordés Agents à temps partiel 90%	Nombre de jours ARTT accordés Agents à temps Partiel 80%	Nombre de jours ARTT accordés Agents à temps Partiel 70%	Nombre de jours ARTT accordés Agents à temps Partiel 60%	Nombre de jours ARTT accordés Agents à temps Partiel 50%
39h00	21	19	17	15	12,50	10,50
38h00	17	15,50	14	12	10,50	8,50
37h30	14,5	13	12	10	9	7,25
37h00	11	10	9	8	6,50	5,50
36h30	8	7	6,50	5,50	5	4
36h00	5	4,5	4	3,50	3	2,50
35h00	0	0	0	0	0	0

Comme indiqué dans le chapitre « III) 2.2 », le nombre de jours travaillés est de 228 et le nombre de jours non travaillés est de 137.

La règle de calcul permettant l'attribution du nombre de jours attribués au titre du dépassement constant des 1607 heures annuelles, est la suivante :

- 1) Nombre d'heures hebdomadaire / par le nombre de jours travaillés en semaine = nombre d'heures par jour
- 2) 1607 heures / par le nombre heures par jour = nombre de jours travaillés
- 3) 228 – le nombre de jours travaillés = nombre de jours d'ARTT

Exemple pour une semaine de 5 jours à 37h hebdo :

37h : 5 = 7,40 h/ jour

1607 h : 7,40h = 217,16 (arrondi à 217)

228 – 217 = 11 jours d'ARTT

Enfin, les veilles de jours fériés, les services seront fermés au public 1 heure avant l'horaire habituel. Il est accordé une demie journée ARTT supplémentaire aux agents dont les fonctions ne leur permettent pas de bénéficier de cet avantage. Sont concernés : les ATSEM, les agents de restauration et les agents d'animation.

Compte tenu de ces dispositions, le temps de travail effectif annuel est de 1607 heures.

V) 1. Planning du temps libéré en jours ou demi-journées

Le temps libéré au titre de l'ARTT pourra être pris en jours ou en demi-journées tout au long de l'année dans le cadre d'une organisation établie par le responsable de service et de nature à permettre une présence effective d'agents en nombre suffisant pour assurer la continuité des missions.

S'agissant des services soumis aux contraintes scolaires (restauration, ATSEM, agents d'animation), le temps libéré au titre de l'ARTT devra impérativement être pris pendant les vacances scolaires. A titre dérogatoire, des congés pourront être pris hors vacances scolaires dans les conditions suivantes : limitation à une semaine par agent et par an, sans remplacement et avec l'accord écrit de la majorité des agents du service concerné.

Les jours et heures ARTT non pris au terme de l'année civile pourront être transférés sur le Compte Epargne Temps. Par dérogation, une autorisation exceptionnelle pourra être donnée si l'agent n'a pas pu solder ses jours ARTT en raison de nécessités de service.

Dans l'hypothèse d'un arrêt maladie pendant les récupérations, ces dernières ne pourront être reportées.

V) 2. Cumul des jours ARTT avec les congés annuels

Le cumul des jours ARTT avec les congés annuels ne devra pas conduire à une absence du service supérieure à 31 jours consécutifs (week-end et jours fériés compris) conformément aux dispositions du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

V) 3. Situations générant du temps ARTT

Sont considérées comme périodes de travail effectif générant du temps ARTT :

- les périodes de formation professionnelle
- les jours d'autorisation d'absence accordés sous réserve des nécessités de fonctionnement du service

V) 4. Situations ne générant pas de temps ARTT

Les absences pour indisponibilité physique (maladie, maternité et adoption, accident de service), assimilées à des périodes de services effectifs pour le calcul de la rémunération, des congés annuels et de l'avancement, ne constituent pas pour autant du temps de travail effectif au sens de l'article III.2.1 ci-dessus.

Procédure de réduction des jours ARTT

Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

Les jours d'ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Cette règle s'articule ainsi avec les règles d'alimentation du CET. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

La règle de calcul est la suivante :

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Soit N1 (228) le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire

Soit N2 le nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire

Le quotient de réduction « Q » résultant de l'opération arithmétique N1 / N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à « Q », il convient d'amputer son crédit annuel de jours ARTT d'une journée.

Exemple en régime hebdomadaire à 37h :

- *Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 11 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 11 = 21$ jours de travail.*
- *Dès que l'absence du service atteint 21 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 11 jours ARTT (soit 2 journées ARTT déduites pour 42 jours d'absence).*

VI) ARTT : préalable à l'amélioration constante du service rendu aux usagers

La mise en œuvre de l'ARTT devra s'accompagner, à plus long terme, d'une réflexion sur les objectifs d'adaptation constante des services aux mutations du service public et la recherche de solutions pour une meilleure efficacité (développement de la polyvalence, identification des activités « chronophages » et définition de nouveaux outils et méthodes pour réaliser des gains de temps, ...).

VII) Suivi de l'application du protocole

Il appartiendra aux responsables de service de vérifier que les dispositions du présent protocole sont respectées, de s'assurer que les agents utilisent effectivement les jours ARTT et le crédit d'heures et enfin de veiller au respect des horaires.

VIII) Diffusion

Le présent protocole sera diffusé auprès de l'ensemble des agents concernés par le biais des responsables de service. Les agents attesteront avoir pris connaissance du présent protocole par le moyen d'un émargement.

- Protocole soumis au comité technique du 14 novembre 2017 avec un avis défavorable et modifications à effectuer.
- Protocole soumis une seconde fois au comité technique avec modifications conseillées du 12 décembre 2017 avec en retour un avis favorable.
- Protocole soumis au conseil municipal et approuvé le 25 janvier 2018.